



2023- 22
PF/FM/PM

**ARRETE PERMANENT
PORTANT CREATION DES EMPLACEMENTS DE STATIONNEMENT
RESERVES AUX PERSONNES A MOBILITE REDUITE TITULAIRES D'UNE CARTE GIG – GIC**

Le Maire du BOUSCAT,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n°83-8 du 07 janvier 1983;

VU le Code Général des Collectivités territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L.2213-6 ;

VU le Code de la Route et notamment les articles L.411-1, R.417 et suivants, R.411 et suivants ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I – quatrième partie – signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée ;

VU la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour la légalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, notamment son article 45 ;

VU le décret 2006-1657 du 21 décembre 2006 relatif à l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;

VU le décret 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment l'article L.241-3 ;

VU l'arrêté municipal n°2020-35, en date du 16 juin 2020, portant délégation de fonction et de signature à monsieur Philippe FARGEON, adjoint au Maire,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire d'aménager des emplacements réservés aux véhicules portant une carte de stationnement « GIG – GIC » ou la carte de « modèle communautaire » pour personnes handicapées ;

ARRÊTE

Article 1 : Toutes dispositions antérieures relatives à ces emplacements sont abrogées ;

Article 2 : l'arrêt d'un véhicule est l'immobilisation momentanée de ce véhicule sur la voie publique durant le temps nécessaire pour permettre la montée ou la descente des personnes, le chargement ou le déchargement du véhicule, le conducteur restant aux commandes de celui-ci ou à proximité,

pour pouvoir, le cas échéant, le déplacer. Le stationnement désigne l'immobilisation d'un véhicule sur la voie publique hors les circonstances caractérisant l'arrêt.

Article 3 : Sont exclusivement réservés aux véhicules munis du macaron grand invalide de guerre (GIG) ou grand invalide civil (GIC) ou la carte de (modèle communautaire) pour personnes handicapées, les emplacements suivants :

Quartier Barrière / Marceau : (34 places)

- 22 rue Laharpe	1 emplacement
- 37 rue Laharpe	1 emplacement
- 90 rue Laharpe	1 emplacement
- 15 rue Ernest Royer	1 emplacement
- 22 avenue Général Leclerc	1 emplacement
- 1-3 rue Jacques Gérald	1 emplacement
- face au 52 rue Pierre Brossolette	1 emplacement
- 34 rue Pasteur	1 emplacement
- 9 avenue d'Eysines	1 emplacement
- 55-57 avenue d'Eysines	1 emplacement
- face au 38 rue Buffon	1 emplacement
- 39 rue Victor Billon	1 emplacement
- 7 rue Max Dormoy	1 emplacement
- face au 22 rue Max Dormoy	1 emplacement
- 38 rue Joseph Pérès	1 emplacement
- 12 rue Poissant	1 emplacement
- 10 rue Roche	1 emplacement
- parking Schuman	4 emplacements
- face au 35 avenue du Pdt. Robert Schuman	1 emplacement
- 69 avenue du Pdt. Robert Schuman	1 emplacement
- face au 115 avenue du Pdt. Robert Schuman	1 emplacement
- 130 avenue du Pdt. Robert Schuman	1 emplacement
- 6 place Marceau	1 emplacement
- face au 88 rue Marceau	1 emplacement
- 5 rue Amiral Courbet	1 emplacement
- 49 rue Amiral Courbet	1 emplacement
- 55 rue Amiral Courbet	1 emplacement
- 40 avenue de Tivoli	1 emplacement
- 62 avenue de Tivoli	1 emplacement
- 62 bis avenue de Tivoli	1 emplacement
- 145 avenue de la Libération	1 emplacement
- 2 rue Raymond Poincaré (parking Calypso)	1 emplacement

- 1 cours Louis Blanc	1 emplacement
- 15 rue des Ecus	1 emplacement
- 74 rue des Ecus (parking Dojo)	6 emplacements
- 82 rue des Ecus (parking piscine municipale)	4 emplacements
- 82 rue des Ecus	1 emplacement
- parking des deux Cèdres	2 emplacements
- parking Jules Ferry	3 emplacements
- 36 bis rue Jules Ferry	1 emplacement
- rue Formigé (devant carrefour city)	1 emplacement
- rue Formigé (devant la Médiathèque La Source)	1 emplacement
- 19 bis rue Formigé (devant la Maison de l'Autre)	1 emplacement
- face au 37 rue Formigé	1 emplacement
- parking Formigé	2 emplacements
- 20 place Gambetta	2 emplacements
- 55 rue Emile Zola	1 emplacement
- 7 allée Castéjà	1 emplacement
- 19 avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny	1 emplacement
- 11 rue du Pdt. Ali Chekkal	1 emplacement
- 4 avenue Léo Lagrange	1 emplacement
- 31 rue Lamartine	1 emplacement
- 1 rue Raymond Lavigne	1 emplacement
- 51 rue Raymond Lavigne	1 emplacement
- 73 rue du Pdt. Kennedy	1 emplacement
- 86 avenue Léon Blum	1 emplacement

Quartier Lafon-Féline / Champs de Courses (22 places)

- 79 rue Raymond Lavigne	2 emplacements
- 87 rue Raymond Lavigne	1 emplacement
- 98 rue Raymond Lavigne (RPA La Bérengère)	4 emplacements
- 124 rue Raymond Lavigne (Salle Bernard de la Filolie)	2 emplacements
- 69 rue de Cauderan	1 emplacement
- rue Jacques Prévert (côté city stade)	1 emplacement
- 18 avenue Anatole France	1 emplacement
- face au 107 avenue Anatole France	1 emplacement
- 1-3 Place Edouard Delay	1 emplacement
- face au 14 avenue Georges Clemenceau	1 emplacement
- face au 22 avenue Georges Clemenceau	1 emplacement
- 12 rue Camille Maumey	1 emplacement
- entre le 11 et 13 rue Buscaillet	1 emplacement
- face au 39 rue Ferdinand de Lesseps	1 emplacement
- face au 20 rue Descartes	1 emplacement
- 15 boulevard du Maréchal Lyautey	2 emplacements
- 75 boulevard du Maréchal Lyautey	1 emplacement

Quartier Jean-Jaurès / Providence (31 places)

- 3 rue Condorcet	1 emplacement
- 21 rue Gabriel Péri	1 emplacement
- 43 rue Gabriel Péri	1 emplacement
- 9 rue Abel	1 emplacement
- 13 rue Abel	1 emplacement
- 9 rue Rigal	1 emplacement
- face au 48 rue Rigal	1 emplacement
- 43 rue Rigal	1 emplacement
- 47 rue Rigal	1 emplacement
- 2 rue Edouard Branly	1 emplacement
- 1-3 avenue Aristide Briand	1 emplacement
- face au 45 avenue Aristide Briand	1 emplacement
- 116 avenue Aristide Briand	1 emplacement
- 8 rue Théophile Gautier	1 emplacement
- 55 rue Théophile Gautier	1 emplacement
- 56-58 rue Calixte Camelle	1 emplacement
- 24 avenue Jules Guesde	1 emplacement
- 61-63 avenue Jules Guesde	1 emplacement
- 178 avenue Jules Guesde	1 emplacement
- 33-35 rue Baudin	1 emplacement
- 74 rue Baudin	1 emplacement
- face 86 rue Baudin	2 emplacements
- 2 rue Lamothe	1 emplacement
- 2 rue Hoche	1 emplacement
- 38 rue Hoche	1 emplacement
- 23 rue Henri Barbusse	1 emplacement
- angle rue Pompière / avenue Victor Hugo	1 emplacement
- 1 bis rue Pompière	1 emplacement
- 27 rue Pompière (RPA Mieux Vivre)	1 emplacement
- face au 6 impasse Pompière	1 emplacement
- 6 rue Boulineau	2 emplacements

Quartier Centre-Ville / Les Ecus (52 places)

- 69 avenue Ausone	1 emplacement
- 61 rue Henri Grossard	1 emplacement
- entre el 29 et 29 bis rue Jean Brouillon	1 emplacement
- 35 avenue Sadi Carnot	1 emplacement
- 27 rue de Verudn	1 emplacement
- 40-42 rue Bourbaki	1 emplacement
- Parking Jean Dennery	3 emplacements
- face au 205 avenue de Tivoli	1 emplacement
- 212 avenue de Tivoli (centre Max Monichon)	1 emplacement
- place Gièse	1 emplacement
- 10 rue Bertrand Hauret	2 emplacements
- 15 place Roosevelt	1 emplacement
- face au 20 rue Bonnaous	1 emplacement
- 9 rue Coudol (petit parking)	1 emplacement

Article 4 : Le macaron « GIG – GIC » ou la carte de « modèle communautaire », doivent être apposés en évidence à l'avant du véhicule en stationnement à proximité immédiate du pare-brise, de manière à pouvoir être consulté, sans que le personnel affecté à la surveillance de la voie publique ait à s'engager sur la chaussée.

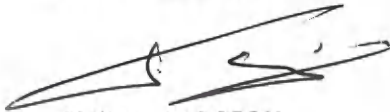
Article 5 : Les mesures édictées dans les articles précédents feront l'objet d'une signalisation conforme aux prescriptions de l'instruction générale sur la signalisation routière et comportant notamment des panneaux indicateurs de type CE14. Elle sera mise en place par les services de Bordeaux Métropole.

Article 6 : Toutes infractions aux dispositions du présent règlement seront constatées et poursuivies conformément aux lois. Les véhicules en infractions pourront être mis en fourrière à la diligence des agents de constatations.

Article 7 : Monsieur le Président de Bordeaux Métropole, Monsieur le Directeur Général de la Ville du BOUSCAT, Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale, Monsieur le Responsable du Commissariat du Bouscat, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Le Bouscat, le 05 juin 2023

Pour Le Maire
L'Adjoint Délégué



Philippe FARGEON